

SOMMAIRE

Définitions.....	2
Objet du Règlement.....	2
Délimitation des cinq zones de publicité restreinte.....	3
Titre I –Réglementation de la publicité – des enseignes et des Préenseignes en ZPR 1.....	5
Titre II – Réglementation de la publicité – des enseignes et des Préenseignes en ZPR 2.....	16
Titre III – Réglementation de la publicité – des enseignes et des Préenseignes en ZPR 3	27
Titre IV – Réglementation de la publicité – des enseignes et des Préenseignes en ZPR 4.....	34
Titre V – Réglementation de la publicité – des enseignes et des Préenseignes en ZPR 5.....	40
Annexes.....	42

Définitions :

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité.
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- La publicité lumineuse est celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.
Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Objet du présent règlement :

Le présent règlement confirme les cinq zones de publicité restreinte instituées en 2003 qui étaient motivées par l'existence de contraintes amplifiées à l'heure actuelle telles que le flux migratoire sur le RD 810, le trafic ferroviaire IRUN PARIS et les axes de transit des départementales 85 et 309 assurant les échanges entre le sud des Landes et l'agglomération bayonnaise.

La libération toute récente d'importants terrains sur la zone portuaire laisse envisager un remodelage complet du paysage existant avec de nouveaux aménagements dont les caractéristiques restent à définir avec l'évolution qui sera donnée lors de l'adoption des dernières phases du Plan Local d'Urbanisme.

La commune est devenue gestionnaire du Port de la Cale, elle souhaite que soit respectée une certaine harmonie dans le domaine paysager pour tout ce qui se construira dans la zone portuaire.

Dans les trois prochaines années l'aménagement et la destination du Centre Ville vont être entièrement revus du point de vue de l'accès, de la circulation, du cadre et de la qualité de vie.

Une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) est créée depuis le 31 août 2006 pour préserver l'environnement architectural de l'Église Notre Dame des Forges. Aucune publicité ni pré-enseigne n'y est autorisée. Celle-ci s'étend de la Rue PERSE, Place du Colonel FABIEN jusqu'au rond-point Claudius MAGNIN et comprend toutes les rues perpendiculaires ;

Les enseignes sont soumises à l'autorisation préalable du Maire conformément au présent règlement.

Ces nouveaux éléments confirment la volonté municipale de contenir la publicité dans des limites acceptables, respectueuses de l'environnement, de la sécurité routière et de la qualité de vie.

Délimitation des cinq zones de publicité restreinte :

A) Zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1)

La zone ZPR 1 comprend la partie du territoire communal délimitée par les voies publiques suivantes, élargies à partir de la limite extérieure de leurs emprises totales d'une bande continue de 10 m de profondeur ; voies énumérées dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant du Nord-Ouest (plan de zonage joint en annexe)

- Depuis le déssableur SNCF de la rue Georges Lassalle à l'angle de la rue Paul Cazaurang
- Rue Cazaurang
- Depuis l'intersection des rues Paul Cazaurang et Barthassot à l'intersection des rues Barthassot et Paul Biremont
- Rue Paul Biremont
- Place Sépard
- Place PERY
- Rue Joseph Saint André
- Depuis l'intersection des rues Joseph Saint André et 11 novembre (monument aux morts) à l'intersection des rues Lucie AUBRAC et René Duvert
- Depuis l'intersection des rues Lucie AUBRAC et René Duvert à l'angle de la rue Henri Garcia
- Rue Henri Garcia
- Depuis l'intersection des rues Henri Garcia et rue Raoul Bramarie à la Place Sépard
- Place du Colonel Fabien
- Depuis l'intersection des rues Maurice Perse et Paul Barsalère à l'intersection des rues Louis de Foix et Quai du Bazé

- Depuis les Services Techniques jusqu'au Rond Point Claudius MAGNIN.
- Avenue Louis de Foix

B) Zone de publicité restreinte n°2 (Z.P.R 2)

La zone Z.P.R 2 comprend la partie du territoire communal délimitée par les voies publiques suivantes, élargies à partir de la limite extérieure de leurs emprises totales d'une bande continue de 10 mètres de profondeur uniquement en ce qui concerne le territoire de la commune de BOUCAU, dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du Sud-Ouest (Cf : plan de zonage joint en annexe) :

- Depuis l'intersection de la rue Georges LASSALLE et l'impasse PALEUTES à l'intersection des rues du Rond Point et Georges LASSALLE : allée du Rond Point.

C) Zone de Publicité restreinte n° 3 (Z.P.R 3)

La zone ZPR 3 comprend la partie du territoire communal délimitée par les voies publiques suivantes, élargies à partir de la limite extérieure de leurs emprises totales d'une bande continue de 10 m de profondeur uniquement sur le territoire de la commune de Boucau, dans le sens des aiguilles d'une montre et en partant du Sud-Est (plan de zonage joint en annexe) :

- Depuis le panneau d'agglomération de la RD 810 jusqu'à la limite communale avec TARNOS, jusqu'au panneau de fin d'agglomération de la nationale 10 au lieu dit du Petit Mont.

Cette zone est divisée en 3 secteurs :

- **Secteur A** : Depuis la limite d'agglomération de BOUCAU Nord située sur la parcelle BA 38 au chemin d'accès de la propriété cadastrée BA 43.
- **Secteur B** : Depuis le chemin d'accès de la propriété cadastrée BA 43 au giratoire de la RD 810 et de l'avenue Charles de GAULLE au droit de la parcelle cadastrée BB 79.
Depuis le giratoire de la RD 810 et de l'avenue Charles De GAULLE au droit de la parcelle cadastrée AV 95 au giratoire de la RD 810 et de la parcelle cadastrée AV 79.
- **Secteur C** : Depuis le giratoire de la RD 810 et de la parcelle cadastrée AW 35 au panneau d'agglomération situé sur la parcelle cadastrée BH 25.

D) Zone de Publicité restreinte n°4 (Z.P.R.4) :

La zone Z.P.R 4 comprend la partie du territoire communal délimitée par les voies publiques suivantes, dans le sens des aiguilles d'une montre, élargie, à partir de la limite extérieure de l'emprise de la départementale sur

une bande continue de 10 mètres de profondeur à l'Est et en limite cadastrale de la SNCF pour sa partie Ouest (plan de zonage joint en annexe)

- Depuis l'intersection des rues Henri GARCIA et Raoul BRAMARIE jusqu'au pont Saint Bernard (limite de commune).

E) Zone de publicité restreinte n° 5 (Z.P.R 5) :

La zone Z.P.R 5 comprend toute la partie du territoire communal restante non comprise dans les Z.P.R 1, Z.P.R 2, Z.P.R 3 et Z.P.R 4 (voir plan de zonage joint en annexe), exception faite de la ZPPAUP.

TITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ - DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°1 (Z.P.R1)

CHAPITRE I : LA PUBLICITÉ EN Z.P.R.1

La publicité est admise sous réserve des dispositions du présent règlement. La réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement, ainsi que le décret n° 76-148 du 11 Février 1976.

Section 1 - Publicité lumineuse

Article 1 : La publicité lumineuse sous toutes ses formes est interdite.

Section 2 - Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

Article 2 : La publicité sur mobilier urbain est consacrée pour moitié à de l'information et pour moitié à de la publicité commerciale dans la limite de 2 m 50 par face.

Section 3 Véhicules publicitaires

Article 3 : Il s'agit de véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins de servir de support à la publicité.

Ils sont autorisés à emprunter la RD 810 et le RD 309 pour se rendre dans

une autre commune, les autres voies leur sont interdites :

- Ils ne peuvent pas stationner ou séjourner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à une vitesse anormalement réduite.
- Ils ne peuvent disposer que d'une surface publicitaire totale au plus, équivalente à celle de la réglementation en vigueur.

Nota : Les véhicules utilitaires peuvent porter de la publicité si elle est relative aux produits transportés ou à l'activité exercée par l'utilisateur.

Section 4 Publicité non lumineuse

Article 4 : La publicité est autorisée sous les réserves suivantes :

➔ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 4.1 : Format maximal autorisé par face

Le format est de 1,50 m X 1,00 m (largeur X hauteur) soit 1,50 M²

NOTA : La publicité ne doit pas déborder du cadre de forme régulière prévu à cet effet par le rajout d'un quelconque dispositif.

Article 4.2 : Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale autorisée est de 3 m.

Article 4.3 : Type de dispositifs autorisés

4.31 Il est recommandé d'utiliser le dispositif en double face ou en simple face avec un habillage spécifique au dos de ce dispositif.

4.32 Seul est autorisé le mono pied pour le mât, l'ensemble panneau et support devra être conservé en parfait état d'entretien.

Article 4.4 : Nombre de dispositifs autorisés

Pour une façade de parcelle cadastrale (**il s'agit de parcelles et non d'unités foncières**) longeant la voie :

- de 25 m à 50 m ➔ 1 dispositif
- au-delà de 50 m ➔ 2 dispositifs

Article 4.5 Modalités d'implantation

4.5-1 Règle d'implantation

La publicité est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation, excepté le mobilier urbain.

4.5-2 Zones d'implantation sur la parcelle

Sur les parcelles où leur présence est autorisée, les dispositifs doivent être implantés à 1 m minimum de l'emprise du domaine public.

➔ DISPOSITIFS MURAUX

Article 4.6 : La publicité non lumineuse apposée sur un mur est strictement interdite

Section 5 Affichage d'opinion et des associations

Article 5.1 : Dispositions générales

5.11 Les emplacements officiels

Ils sont aménagés sur le domaine public et le domaine privé communal conformément aux arrêtés municipaux correspondants.

5.12 Les emplacements temporaires

L'affichage est admis, après autorisation du Maire, sur les palissades de chantier.

NOTA: Sont considérées comme palissades de chantier celles dont le chantier a fait l'objet d'une déclaration, d'un permis de démolir, de construire ou d'aménager ; autorisation accordée seulement le temps des travaux dont la durée est limitée.

5.13 L'affichage sauvage est interdit, sur des supports autres que ceux réservés à cet effet.

Section 6 - Véhicules de transport de passagers

Article 6 :

La publicité est tolérée sur les autobus affectés au transport des passagers et en exploitation circulant sur le territoire de la commune.

La surface maximale totale est limitée à 8 m², sur les parties métalliques de l'arrière et des flancs du véhicule.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DES PRÉENSEIGNES EN Z.P.R. 1

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conditions permettant de la distinguer d'une publicité

- l'indication de l'adresse de l'activité exercée,
- l'indication de la proximité du lieu où s'exerce cette activité.

La réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement ainsi que le décret n° 76 148 du 17 Février 1976.

Article 7: Dispositions générales

7.1 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Il en est de même pour les préenseignes dérogatoires et temporaires. Elles ne peuvent être apposées sur un mur sans que les publicités ou préenseignes anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

7.2 Une préenseigne étant un dispositif permanent, doit :

- être constituée par des matériaux durables dans le temps,
- être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement,
- être supprimée et les lieux remis en état dans le mois qui suit la cessation d'activité.

7.3 Les préenseignes lumineuses sont interdites.

Article 8 Règles d'implantation

Les préenseignes en agglomération et hors agglomération sont autorisées en dehors du domaine public.

Section 1 - Les préenseignes apposées sur un mur de façade

Article 9 : Dispositions générales

Les préenseignes sont interdites sur un mur de façade

Section 2 - Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 10: Dispositions générales

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité
Format de 1,50 m x 1,00 m, soit 1,50 m²,

Hauteur maximale = 3 mètres,

Dispositif en double face ou en simple face avec un habillage spécifique au dos de ce dispositif,

Mono pied pour le mât, l'ensemble panneau et support doit être conservé en parfait état d'entretien,

De 25 à 50 m de parcelle : 1 dispositif

Au-delà : 2 dispositifs,

Interdiction d'implantation sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

Sur les parcelles où leur présence est autorisée, les dispositifs doivent être implantés à 1 mètre minimum du domaine public.

Section 3 - Les préenseignes dérogatoires

Article 11: Dispositions générales

11.1 Sont considérées comme dérogatoires, les préenseignes :

- qui signalent des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite
- qui signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : restaurant, hôtel, garage, station service
- liées aux services publics ou d'urgence,
- en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

11.2 Préenseignes dérogatoires relatives à des établissements saisonniers

Les préenseignes devront être mises en place au maximum 3 semaines avant l'ouverture et retirées une semaine au plus tard après la fermeture.

Article 12 : Emplacement

Elles peuvent être installées isolément ou regroupées sur un support collectif mais également fixées sur un mur de clôture ou scellées au sol.

Article 13 : Nombre de préenseignes autorisées par établissement

- **Deux** préenseignes pour les produits du terroir,
 - **Quatre** préenseignes pour :
 - les services d'urgence,
 - les activités en retrait de la voie publique,
 - dont deux peuvent être installées en agglomération,
- dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la Loi n° 79 1150, lorsque ces activités y sont situées,
- **Quatre** préenseignes pour les monuments dont **deux** peuvent être installées à moins de 100 m ou dans la zone de protection du monument,
 - **Quatre** préenseignes pour Restaurant, Hôtel, Garage, Station service.

Article 14 : Dimensions maximales

La surface maximale est de 2 m²

NOTA les caractères "gothique" et "fantaisie" sont interdits

Section 4 - Les préenseignes temporaires

Article 15: Dispositions générales

15.1 Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles locales à caractère culturel ou touristique.

NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au-dessus du domaine public, dans ce cas elles sont soumises à l'autorisation du Maire après avis du gestionnaire de la voirie.

15.2 Sont considérées également comme temporaires (plus de trois mois) les préenseignes signalant

- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- des constructions, réhabilitations, locations et ventes d'immeubles.

- 15.3 Durée maximale de mise en place et de retrait
- 3 semaines avant l'opération,
 - 1 semaine après l'opération.

Article 16 : Modalités d'installation

Les préenseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire.

CHAPITRE III: RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUCAU EN Z.P.R.1

Définition : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Généralités

- la réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement.
- les enseignes seront mises en conformité avec le présent règlement lors d'un prochain changement d'activité, de travaux de réfection de la devanture ou d'un renouvellement d'enseigne.

Article 17 : Régime d'autorisation

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire accordée

- après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour les
 - immeubles classés ou inscrits,
 - monuments naturels et sites classés, arbres,
 - immeubles de caractère définis par arrêté du Maire.
 - sites de caractère définis dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les
 - sites inscrits
 - immeubles situés à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits,
 - zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) baies (devantures de magasins...).

Article 18: Cas d'interdiction

Les enseignes ne doivent pas être installées :

- sur les ouvrages E.D.F quels qu'ils soient,
- sur les supports P.T.T.,
- sur les supports d'éclairage public,

- sur les panneaux réglementant la circulation,
- sur les arbres et plantations.

Article 19 : Dispositions générales

19.1 Ne peuvent figurer sur une enseigne, que la raison sociale, l'indication de l'activité ou éventuellement du principal produit proposé, le nom de la ou des personnes physiques ou morales exerçant cette activité.

19.2 Une enseigne étant un dispositif permanent, doit

- être constituée par des matériaux durables dans le temps,
- être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement,
- être supprimée et les lieux remis en état dans le mois qui suit la cessation d'activité.

19.3 Matériaux autorisés

Seuls seront autorisés les matériaux durables soumis à autorisation, les caissons lumineux sont soumis aux dispositions de l'article 21-2 relatif aux vitrines ci-après.

19.4 Eclairage

Aucune source lumineuse autre qu'incandescente ne doit être apparente. Les lettres plaquées peuvent comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou par le devant. Les lettres ou cadres en tubes néon fluorescents, les dispositifs d'éclairage intermittent et cinétique, les guirlandes ampoules sont interdits.

19.5 Graphisme

Le caractère "Gothique est interdit. Eviter l'emploi de caractères fantaisistes peu lisibles. Rechercher une bonne composition du texte. Les textes et signes doivent être peints sur un support ou composés de caractères scellés individuellement ou fixés sur une plaque de rhodoïd transparent.

19.6 Coloris

Les teintes trop vives ou fluorescentes sont interdites.

ARTICLE 20 : Règles d'implantation

Les enseignes sont autorisées dans les cinq zones, en ZPPAUP elles sont soumises à autorisation spécifique.

Section 1 – Les enseignes apposées sur mur de façades

Article 21 : Emplacement

21.1 Cas d'interdiction

- sur les balcons et balconnets ajourés, grille en ferronnerie, balustres en pierre...,
- devant les fenêtres non concernées par l'activité exercée,
- devant et au dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent). En leur absence au-dessus de l'appui des fenêtres du 1er étage,
- les enseignes ne doivent pas lier plusieurs baies par un même bandeau et ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

21.2 Activités exercées au rez-de-chaussée d'un immeuble

L'enseigne :

- peut être apposée sur la glace même de la vitrine, soit peinte, soit collée,
- peut être apposée au-dessus de la (ou des) vitrine(s) sans débordement latéral. En cas d'impossibilité et en présence d'une enseigne composée de caractères scellés individuellement, un débordement latéral pourra être accordé.
- les caissons lumineux ne sont autorisés qu'à l'intérieur du cadre de la (ou des) vitrine(s) ou lorsqu'ils sont intégrés dans un projet de décor d'ensemble de la devanture,

NOTA : Lorsqu'une baie est protégée par une grille ou rideau métallique roulant existant dont le caisson est placé en saillie de la façade, l'enseigne doit constituer son habillage sans saillie supplémentaire.

21.3 Activités exercées aux étages ou en fond de cour

- Les plaques indicatrices peuvent être apposées au plus près de l'encadrement de la porte y donnant accès. Elles doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles notamment par leur disposition et leur format.
- Une enseigne particulière, liée à une activité s'exerçant sur l'ensemble d'un immeuble pourra être implantée sur la façade et au-dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée à condition que les sigles et lettres soient découpés tout en dissimulant leur fixation au mur et non réunis sur un même bandeau.
- La signalisation des activités aux étages peut être faite sous forme de sigle ou texte collé à même la vitre des fenêtres concernées ou sur les lambrequins des stores qui se replie entièrement dans les baies.

Article 22: Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes frontales est limité par établissement à :

- une enseigne au-dessus des ouvertures donnant sur la voie,
- ou une enseigne dans chaque ouverture,
- ou une enseigne sur un piédroit (trumeau),
- et éventuellement, une enseigne perpendiculaire ; celle-ci n'étant pas la répétition de l'enseigne frontale.

Article 23 : Modalités d'installation

- Hauteur maximale des lettres et sigles: 40cm,
- Saillie maximale : 10 cm sauf règlement communal de voirie plus restrictif.
- Hauteur maximale des lettres et sigles collés sur les vitres des baies des étages : 20 cm.

Section 2 – les enseignes perpendiculaires

Il s'agit des enseignes fixées perpendiculairement au mur de façade : enseigne drapeau et enseigne en potence.

Article 24 : Activités

24.1 Activités exercées au rez-de-chaussée d'un immeuble

L'enseigne :

- doit être directement installée au droit de la devanture,
- doit être située à l'une des extrémités de la façade sans gêner la perception d'une plaque de rue, d'un panneau de signalisation routière et le champ d'action de l'éclairage public,
- doit porter de préférence le symbole ou le sigle illustrant l'activité exercée et ne doit pas reprendre le texte de l'enseigne frontale,
- si elle comporte un texte partiel semblable à celui de l'enseigne frontale, il devra reprendre le même caractère graphique,
- les multiples enseignes publicitaires rattachées à l'activité devront être regroupées en vitrine à l'intérieur du magasin et non sur les baies et la façade de l'immeuble.

24.2 Activités exercées aux étages ou en fond de cour

Toutes ces activités doivent être regroupées sur une même enseigne collective verticale placée à l'extrémité de la façade de l'immeuble la plus proche de la porte y donnant accès, sauf en angle de rue. Les panneaux superposés auront le même graphisme et le même coloris de sorte que l'ensemble soit homogène et s'intègre au mieux dans l'architecture de l'immeuble.

Article 25 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité par établissement à 1 enseigne par rue, placée en limite séparative. Une dérogation pourra être accordée, après étude, pour des cas d'impossibilité.

Article 26 : Modalités d'installation

L'enseigne drapeau doit être alignée sur l'enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent...) et en l'absence de ces éléments, au-dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage ; possibilité de dérogation pour des activités exercées aux étages.

- saillie maximale de 0,80 m pour une hauteur maximale de 0,80 m
- saillie maximale de 0,50 m pour une hauteur maximale de 1,30 m

Section 3 – Enseignes d'animation de rue commerçante

Article 27 : Dispositions générales

Les enseignes d'animation sont destinées à la promotion commerciale de toute une rue piétonne située à l'écart des principales voies de passage. Ces enseignes sont installées au-dessus et en partie centrale de la rue dans la but d'attirer l'attention d'une clientèle potentielle depuis ses extrémités.

Le projet d'animation de rue commerçante sera soumis à l'autorisation du Maire. Ce projet doit se substituer aux multiples enseignes drapeau existantes, afin de créer une certaine homogénéité de la promotion commerciale.

Article 28: Modalités d'installation

- chaque établissement bénéficie d'une enseigne peinte recto verso
- pour chaque rue concernée, uniformisation des enseignes pour les couleurs, les dimensions et les caractères, exceptés les signes éventuels suivant les prescriptions ci-après :
 - ✓ 3 coloris maximum, repris pour chaque enseigne,
 - ✓ texte sur 2 lignes : nom de l'établissement et spécialité,
 - ✓ caractères droits et lisibles à distance,
 - ✓ dimensions maximales : H = 0,40 m ; L= 1,20 m. Ces dimensions peuvent être réduites mais suivant les mêmes proportions.
 - ✓ fixation par câbles tendus perpendiculairement à la voie. Chaque enseigne devra pouvoir être démontée sans difficulté à tout moment (remplacement des panneaux détériorés, changement d'activité, nettoyage...)
 - ✓ hauteur libre sous les enseignes : 4,30 m
 - ✓ toute enseigne défectueuse sera remplacée et à chaque changement d'activité réactualisée par la personne physique ou morale bénéficiaire.
 - ✓ l'accord des propriétaires des immeubles concernés est requis pour la fixation des câbles supports.

Section 4 – Les enseignes sur toiture ou terrasse

Article 29: Dispositions générales

29.1 Cas d'interdiction

Lorsque l'activité est exercée dans moins de la moitié du bâtiment qui l'abrite.

29.2 Activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment

- ✓ lettres et sigles découpés dissimulant leur fixation,
- ✓ pas de panneau de fond,
- ✓ hauteur maximale sous les lettres et sigles 0,50 m,
- ✓ hauteur maximale de l'enseigne 1/10 de la hauteur de la façade de l'immeuble.

Section 5 – Les enseignes sur clôture

Article 30 : Dispositions générales

30.1 Modalités d'installation

Les enseignes apposées directement sur une clôture pleine ou ajourée :

- doivent être installées parallèlement au plan de la clôture,
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure de leur support,
- ne doivent pas se situer à moins de 0,50 m du sol.

30.2 Enseignes apposées sur la partie ajourée d'une clôture :

- surface totale des enseignes inférieures au 1/10 de la surface totale ajourée,
- nombre limité à 1 unité par tranche entière de 5 m linéaires de clôture bordant la voie.

30.3 Enseignes apposées sur la partie pleine d'une clôture

- surface totale des enseignes inférieures au 1/5^e de la surface totale pleine,
- les dispositifs doivent respecter un espacement minimal entre eux et avec les éléments structurants de la clôture (extrémité de mur, poteau, chaîne

d'angle ou harpée...) au moins égal à la longueur du plus grand dispositif (voir planche croquis).

Section 6 – Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Ne peuvent bénéficier d'enseigne scellée au sol que les établissements implantés avec un certain recul par rapport à la voie et ne pouvant profiter d'une enseigne drapeau fixée sur un mur.

Article 31 : Dispositions générales

Ces enseignes placées perpendiculairement à la voie, ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 0,80 m sur l'emprise du domaine public, elles doivent être placées à une hauteur minimale de 2,30 m et maximale de 3,60 m.

Article 32 : Les enseignes d'une surface inférieure à 1 m²

Le nombre de dispositifs double face est limité à 1 unité par commerce pour chaque façade bordant la voie.

Par façade on entend l'ensemble des vitrines relatives à l'activité commerciale donnant sur une même voie.

Article 33 : Les enseignes d'une surface égale ou supérieure à 1 m²

33.1 Modalités d'installation

- elles ne peuvent pas être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- elles doivent être implantées à une distance au moins égale à H/2 d'une limite séparative latérale et arrière

33.2 Nombre et surface

- nombre → 1 dispositif double face par façade commerciale bordant la voie,
- surface unitaire maximale → 3 m²

33.3 Hauteur maximale des dispositifs

- quel que soit le dispositif → 5,00 m

Article 34 : Enseignes sur portatifs ou chevalets

- ces enseignes peuvent être installées sur le domaine public sous réserve d'une autorisation municipale
- elles ne doivent pas s'appuyer sur le mobilier urbain, les équipements publics ou les arbres.
- elles doivent être installées au plus près de l'entrée et de la façade du commerce. Elles ne doivent pas empiéter sur la chaussée ou sur son emprise lorsqu'elle n'est pas matérialisée afin de ne pas gêner la circulation de tous moyens de locomotion ainsi que compromettre le libre passage et le croisement des piétons sur les trottoirs.
- ces enseignes peuvent être exploitées en double face. L'ensemble du dispositif, panneaux avec cadre ou support, devra contenir dans une

surface inférieure ou égale à 1 m² et avoir une largeur inférieure ou égale à 0,80 m.

- Le nombre de dispositifs double face est limité à 1 unité par commerce pour chaque façade bordant la voie.

Par façade on entend l'ensemble des vitrines relatives à l'activité commerciale donnant sur une même voie.

Section 7 – Les enseignes temporaires

Définition :

Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les enseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles à caractère commercial.

Sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les enseignes signalant

- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- des constructions, réhabilitations,
- des locations et ventes d'immeubles ou fond de commerce.

NOTA : Elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au-dessus du domaine public.

Article 35 : Dispositions générales

35.1 Durée d'installation

- 3 semaines maximum avant l'opération
- 1 semaine maximum après l'opération

35.2 Régime d'autorisation

Les enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation du Maire.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ – DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°2 (Z.P.R.2)

Le règlement de cette zone reprend les dispositions de la ZPR 1 à l'exception des articles qui seront grisés dans les textes suivants.

CHAPITRE I : LA PUBLICITÉ EN Z.P.R.2

La publicité est admise sous réserve des dispositions du présent règlement. La réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement, ainsi que le décret n° 76-148 du 11 Février 1976.

Section 1 - Publicité lumineuse

Article 36: La publicité lumineuse sous toutes ses formes est interdite.

Section 2 - Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

Article 37 : La publicité sur mobilier urbain est consacrée pour moitié à de l'information et pour moitié à de la publicité commerciale dans la limite de 2 m 50 par face.

Section 3 Véhicules publicitaires

Article 38 : Il s'agit de véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins de servir de support à la publicité.

Ils sont autorisés à emprunter la RD 810 et le RD 309 pour se rendre dans une autre commune, les autres voies leur sont interdites :

- Ils ne peuvent pas stationner ou séjourner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à une vitesse anormalement réduite.
- Ils ne peuvent disposer que d'une surface publicitaire totale au plus, équivalente à celle de la réglementation en vigueur.

Nota : Les véhicules utilitaires peuvent porter de la publicité si elle est relative aux produits transportés ou à l'activité exercée par l'utilisateur.

Section 4 Publicité non lumineuse

Article 39: La publicité est autorisée sous les réserves suivantes :

➔ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 39.1 : L'interdiction des dispositifs est absolue dans les lieux cités aux articles 4 de la Loi 79-1150 et 2 du décret 80-923.

Article 39.2 : Format maximal autorisé

Le format est de 2,50 m X 1,60 m de haut soit 4 M²

NOTA : La publicité ne doit pas déborder du cadre de forme régulière prévu à cet effet par le rajout d'un quelconque dispositif.

Article 39.3 : Hauteur maximale autorisée

Cette hauteur est de 4 mètres et se mesure depuis le niveau du sol où est implanté le dispositif jusqu'à sa limite supérieure.

Article 39-4 : Type de dispositif autorisé

Ce sont les dispositifs à double face ou en simple face mais avec un habillage spécifique au dos de ce dispositif.

Article 39-5 : Nombre de dispositifs autorisés

Pour une façade de parcelle cadastrale (**il s'agit de parcelles et non d'unités foncières**) longeant la voie :

- de 25 m à 50 m → 1 dispositif
- au-delà de 50 m → 2 dispositifs

Article 39.6 . Modalités d'implantation

39.6-1 Règle d'implantation

La publicité est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

39.6-2 Zones d'implantation sur la parcelle

Sur les parcelles où leur présence est autorisée, les dispositifs doivent être implantés hors des zones de protection ainsi définies :

- Bande de dégagement longeant les limites séparatives d'une largeur égale à H/2 (H = hauteur du dispositif qui ne peut excéder 4 mètres)
- Distance de protection d'une largeur de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation de la parcelle voisine conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, Loi du 29 décembre 1979.

39-6-3 Direction d'implantation

Les dispositifs en V sont interdits

➔ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS MURAUX

Article 40 : Cas d'interdictions

40.1 Elle est absolue dans les lieux cités aux articles 4 de la Loi 79-1150 et 2 du décret 80-923.

40.2 Les dispositifs sont interdits sur les baies, les devantures des magasins, sauf si les publicités sont en relation avec les produits qui y sont vendus.

40.3 Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités existantes au même endroit et qui n'ont plus lieu d'y être aient été supprimées.

Article 41: Format

Le format maximal autorisé est de 2,50 m X 1,60 m (largeur x hauteur) soit 4 M².

Article 42: Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale d'exploitation par façade est de quatre mètres et se mesure à partir du sol, à l'aplomb du support.

Cette mesure ne s'applique pas dans le cas où les surfaces publicitaires s'intègrent pleinement à leur support (murs peints entre autres).

Article 43 : Nombre de dispositifs autorisés sur un même support

43.1 Dans le cas d'immeuble à plusieurs niveaux, le nombre de dispositifs doit être égal au nombre de niveaux habitables entièrement visibles au-dessous du niveau de l'égout du toit.

43.2 Bâtiments à usage autre que d'habitation

Dans le cas de bâtiments pour lesquels le nombre de niveaux est difficilement identifiable, le nombre de dispositifs autorisés est calculé en divisant la hauteur du mur entièrement visible sous l'égout du toit par une hauteur fictive de 2,80 m ; le résultat sera arrondi à l'unité inférieure (voir annexe croquis)

43.3 Réalisations publicitaires artistiques

Il est possible de réaliser des inscriptions, formes ou images destinées à informer ou à attirer l'attention à condition qu'elles présentent un caractère artistique contribuant à l'amélioration du cadre urbain. Une telle réalisation se définissant par son caractère exceptionnel pourra déroger aux règles dictées pour l'implantation des dispositifs publicitaires à condition qu'elles soient prévues dans le projet d'aménagement du mur support qui doit être soumis à autorisation du Maire, lequel veillera à la conformité de la réalisation.

43.4 Murs de clôture autres que ceux bordant une voie publique

Les dispositifs ne doivent pas être installés à moins de 0,50 m du sol, ni dépasser la partie inférieure du chaperon lorsqu'il existe et dans tous les autres cas, la hauteur du mur.

L'espacement minimal entre l'extrémité du mur, un poteau, une chaîne d'angle harpée, une jambe harpée et un dispositif ou bien entre deux dispositifs doit être au moins égal à la longueur du plus grand dispositif (voir annexe croquis)

Article 44 : Modalités d'implantation

44.1 Règles d'implantation sur un même support mural

- quel que soit le support, les dispositifs doivent être écartés de ses limites d'au moins 0,50 m et des petites ouvertures d'au moins 1,00 m,
- ils doivent être de même format,
- ils doivent être alignés verticalement et horizontalement,
- une marge de garde d'au moins 0,50 m doit être respectée entre deux dispositifs,
- ils ne peuvent constituer une saillie supérieure à 12 cm (voir croquis annexés)

44.2 Recommandations esthétiques

L'installation de dispositifs muraux ne doit pas masquer les éléments de structure, architecturaux ou décoratifs du support tel que bandeau, corniche, génoise, chaîne d'angle, encadrement de baie, trumeau sculpté, balcon...

Une marge de garde d'au moins 0,50 m doit être respectée par rapport à ces éléments. (voir annexe croquis)

Section 5 Affichage d'opinion et des associations

Article 45 : Dispositions générales

45.1 Les emplacements officiels

Ils sont aménagés sur le domaine public et le domaine privé communal conformément aux arrêtés municipaux correspondants.

45.2 Les emplacements temporaires

L'affichage est admis, après autorisation du Maire, sur les palissades de chantier.

NOTA: Sont considérées comme palissades de chantier celles dont le chantier a fait l'objet d'une déclaration préalable, d'un permis de démolir, de construire ou d'aménager ; autorisation accordée seulement le temps des travaux dont la durée est limitée.

45.3 L'affichage sauvage est interdit, sur des supports autres que ceux réservés à cet effet.

Section 6 - Véhicules de transport de passagers

Article 46:

La publicité est tolérée sur les autobus affectés au transport des passagers et en exploitation circulant sur le territoire de la commune.

La surface maximale totale est limitée à 8 m², sur les parties métalliques de

l'arrière et des flancs du véhicule.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DES PRÉENSEIGNES EN Z.P.R.2

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conditions permettant de la distinguer d'une publicité

- l'indication de l'adresse de l'activité exercée,
- l'indication de la proximité du lieu où s'exerce cette activité.

La réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement ainsi que le décret n°76 -148 du 11 février 1976.

Section 1: Les Préenseignes apposées sur un mur de façade

Dispositions générales

47.1 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Il en est de même pour les préenseignes dérogatoires et temporaires. Elles ne peuvent être apposées sur un mur sans que les publicités ou préenseignes anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

47.2 Une préenseigne étant un dispositif permanent, doit :

- être constituée par des matériaux durables dans le temps,
- être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement,
- être supprimée et les lieux remis en état dans le mois qui suit la cessation d'activité.

47.3 Les préenseignes lumineuses sont interdites.

Article 48 : Règles d'implantation

Les préenseignes en agglomération et hors agglomération sont autorisées en dehors du domaine public.

Section 2 : Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 49 : Dispositions générales

➔ DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 49.1 : L'interdiction des dispositifs est absolue dans les lieux cités aux articles 4 de la Loi 79-1150 et 2 du décret 80-923.

Article 49.2 : Format maximal autorisé

Le format est de 2,50 m X 1,60 m de haut soit 4 M²

NOTA : La préenseigne ne doit pas déborder du cadre de forme régulière prévu à cet effet par le rajout d'un quelconque dispositif.

Article 49.3 : Hauteur maximale autorisée

Cette hauteur est de 4 mètres et se mesure depuis le niveau du sol où est implanté le dispositif jusqu'à sa limite supérieure.

Article 49-4 : Type de dispositif autorisé

Ce sont les dispositifs à double face ou en simple face mais avec un habillage spécifique au dos de ce dispositif.

Article 49-5 : Nombre de dispositifs autorisés

Pour une façade de parcelle cadastrale (**il s'agit de parcelles et non d'unités foncières**) longeant la voie :

- de 25 m à 50 m → 1 dispositif
- au-delà de 50 m → 2 dispositifs

Article 49.6 Modalités d'implantation

49.6-1 Règle d'implantation

Les préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

49.6-2 Zones d'implantation sur la parcelle

Sur les parcelles où leur présence est autorisée, les dispositifs doivent être implantés hors des zones de protection ainsi définies :

- Bande de dégagement en retrait des limites séparatives d'une largeur égale à H/2 (H = hauteur du dispositif qui ne peut excéder 4 mètres)
- Distance de protection d'une largeur de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation de la parcelle voisine conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, Loi du 29 décembre 1979.

Section 3 - Les préenseignes dérogatoires

Article 50 : Dispositions générales

Elles sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité dans le cahier des charges correspondant :

50 -1 Sont considérées comme dérogatoires, les préenseignes :

Qui signalent des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite,
Qui signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : restaurant, hôtel, garage, station service,
Liées aux services publics ou d'urgence,
En relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

50-2 Préenseignes dérogatoires relatives à des établissements saisonniers

Les préenseignes devront être installées au maximum trois semaines avant l'ouverture et retirées une semaine au plus tard après la fermeture.

50 - 3 Les préenseignes temporaires

Dispositions générales : Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles locales à caractère culturel ou touristique.

NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au-dessus du domaine public, dans ce cas elles sont soumises à l'autorisation du Maire après avis du gestionnaire de la voirie.

Sont considérées également comme temporaires (plus de trois mois) les préenseignes signalant

- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- des constructions, réhabilitations, locations et ventes d'immeubles.

Durée maximale de mise en place et de retrait

- 3 semaines avant l'opération,
- 1 semaine après l'opération.

Modalités d'installation

Les préenseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire.

Article 51 : Emplacement

Elles peuvent être installées isolément ou regroupées sur un support collectif mais également fixées sur un mur de façade, de clôture ou scellées au sol.

Article 52 : Nombre de préenseignes autorisées par établissement,

- Deux préenseignes pour les produits du terroir,
- Quatre préenseignes pour :

Les services d'urgence,

Les activités en retrait de la voie publique (dont deux peuvent être installées

en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi n° 79-1150, lorsque ces activités y sont situées,

- Quatre préenseignes pour les monuments dont deux peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection du monument,
- Quatre préenseignes pour restaurant, hôtel, garage, station service.

Article 53 : Dimensions maximales

La surface maximale est de 2,00 m².

NOTA : les caractères « gothique » et « fantaisie » sont interdits.

CHAPITRE III : RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES EN Z.P.R.2

Section 1 – Les enseignes apposées sur mur de façades

Article 54: Emplacement

54-1 Cas d'interdiction

- sur les balcons et balconnets ajourés, grille en ferronnerie, balustres en pierre...,
- devant les fenêtres non concernées par l'activité exercée,
- devant et au dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent...). En leur absence au-dessus de l'appui des fenêtres du 1er étage,
- les enseignes ne doivent pas lier plusieurs baies par un même bandeau et ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

54.2 Dispositions générales

L'enseigne

- peut être apposée sur la glace même de la vitrine, soit peinte, soit collée,
- peut être apposée au-dessus de la (ou des) vitrine(s).

54.3 Pour les bâtiments qui n'ont pas un caractère d'habitation la hauteur est limitée à 5 mètres.

Article 55 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes frontales est limité par établissement à :

- une enseigne au-dessus des ouvertures donnant sur la voie,
- ou une enseigne dans chaque ouverture,
- ou une enseigne sur un piédroit (trumeau),
- et éventuellement une enseigne perpendiculaire, celle-ci n'étant pas la répétition de l'enseigne frontale.

Article 56 : Modalités d'installation

- hauteur maximale des lettres et sigles : 60 cm,
- saillie maximale de 10 cm sauf règlement communal de voirie plus

- restrictif,
- une dérogation pourra être accordée par le Maire sur présentation d'un projet de décor d'ensemble de devanture de valeur esthétique reconnue.

Section 2 – Les enseignes perpendiculaires

Définition :

Sont considérées comme enseignes perpendiculaires les enseignes fixées perpendiculairement au mur de façade que ce soient des enseignes-drapeaux ou des enseignes sur potence.

Article 57 :

L'enseigne doit être directement installée au droit de la devanture,

- doit être située à l'une des extrémités de la façade sans gêner la perception notamment d'un panneau de signalisation routière,
- doit porter de préférence le symbole ou le sigle illustrant l'activité exercée et ne doit pas reprendre le texte de l'enseigne frontale,
- si elle comporte un texte partiel semblable à celui de l'enseigne frontale, il devra reprendre le même caractère graphique,
- les multiples enseignes publicitaires rattachées à l'activité devront être regroupées en vitrine à l'intérieur du magasin et non sur les baies et la façade de l'immeuble.

Article 58 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité par établissement à 1 enseigne par rue, placée en limite séparative.

Article 59 : Modalités d'installation

L'enseigne drapeau doit être alignée sur l'enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon...) et en l'absence de ces éléments, au-dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage.

Surface maximale : 1 m²

Section 3 – Les enseignes sur toiture ou sur terrasse

Article 60 : Dispositions générales

60.1 : Cas d'interdiction

Lorsque l'activité est exercée dans moins de la moitié du bâtiment qui l'abrite.

60.2 Activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment :

- lettres et sigles découpés dissimulant leur fixation,
- pas de panneau de fond,
- hauteur maximale sous les lettres et sigles : 0,50 m
- hauteur maximale de l'enseigne 1/10 de la hauteur de la façade de l'immeuble.

Section 5 – Les enseignes sur clôture

Article 61 : Dispositions générales

61.1 - Modalités d'installation

Les enseignes apposées directement sur une clôture ajourée :

- doivent être installées parallèlement au plan de la clôture,
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure de leur support,
- ne doivent pas se situer à moins de 0,50 m du sol.

61.2 Enseignes apposées sur la partie ajourée d'une clôture

- surface totale des enseignes inférieure au 1/10ème de la surface totale ajourée,
- nombre limité à 1 unité par tranche entière de 5 m linéaire de clôture bordant la voie.

61.3 Enseignes apposées sur la partie pleine d'une clôture

- surface totale des enseignes inférieures au 1/5ème de la surface totale pleine,
- les dispositifs doivent respecter un espacement minimal entre eux et avec les éléments structurants de la clôture (extrémité de mur, poteau, chaîne d'angle ou harpée...) au moins égal à la longueur du plus grand dispositif.

Section 6 – Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Définition : Ne peuvent bénéficier d'enseigne scellée au sol que les établissements implantés avec un certain recul par rapport à la voie et ne pouvant profiter d'une enseigne drapeau fixée sur un mur.

Article 62 : Dispositions générales

Ces enseignes placées perpendiculairement à la voie ne doivent pas déborder sur l'emprise du domaine public.

62.1 Nombre

1 dispositif double face par façade commerciale bordant la voie.

62.2 Hauteur maximale des dispositifs

5,00 m quelque soit le dispositif.

Article 63 : Les enseignes d'une surface égale ou supérieure à 1 m²

63.1 Modalités d'installation

- elles ne peuvent pas être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- elles doivent être implantées à une distance au moins égale à H/2 d'une limite séparative latérale et arrière.
- surface maximale d'une face : 2 m²

Section 7 – les enseignes temporaires

Définition :

Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les enseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles à caractère commercial.

Sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les enseignes signalant :

- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- des constructions, réhabilitations,
- des locations et ventes d'immeubles ou fonds de commerce.

NOTA : Elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au dessus du domaine public.

Article 64 : Dispositions générales

64.1 Durée d'installation

- 3 semaines maximum avant l'opération
- 1 semaine maximum après l'opération

64.2 Caractéristiques

Suivant le type d'enseigne et de support, se reporter aux articles 17 à 28.

64.3 Régime d'autorisation

Les enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation du Maire.

TITRE III : RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES EN Z.P.R.3

CHAPITRE I : LA PUBLICITÉ EN Z.P.R.3 :

Le règlement de cette zone reprend les dispositions de celui de la ZPR 2 à l'exception des articles suivants :

➔ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT AU SOL

Article 65 : Cas d'interdiction

L'interdiction des dispositifs est absolue dans les lieux cités aux articles 4 de la Loi 79 1150 et 2 du décret 80 923.

Article 66 : Format maximal autorisé

Le format maximal autorisé est de 4 mètres de long sur 3 mètres de haut soit

12 M².

Article 67 : Hauteur maximale autorisée

Cette hauteur est de 6,00 mètres et se mesure depuis le niveau du sol où est implanté le dispositif jusqu'à sa limite supérieure.

Article 68 : Type de dispositif autorisé

Ce sont les dispositifs à double face ou en simple face mais avec un habillage spécifique au dos du dispositif.

Article 69 : Nombre de dispositifs autorisés (publicité ou préenseigne)

Pour une façade cadastrale longeant la voie (**il s'agit de parcelles et non pas d'unités foncières**) :

- **Secteurs A et C** : parcelle de 25 à 50 mètres → 1 dispositif
- parcelle au-delà de 50 mètres → 2 dispositifs
- **Secteur B** : parcelle de 21 à 50 mètres → 1 dispositif
- : parcelle au-delà de 50 mètres → 2 dispositifs

Article 70 : Modalités d'implantation

70.1 Règle d'implantation

La publicité est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

70.2 Zone d'implantation sur la parcelle

Sur les parcelles où leur présence est autorisée, les dispositifs doivent être implantés hors des zones de protection ainsi définies :

- Bande de dégagement longeant les limites séparatives d'une largeur égale à H/2 (avec une hauteur du dispositif qui ne peut excéder 6,00 mètres).
- Distance de protection d'une largeur minimale de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation de la parcelle voisine (voir annexe croquis, dessin n° 1).

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DES PRÉENSEIGNES EN Z.P.R.3

Section 1: Les Préenseignes apposées sur un mur de façade

Dispositions générales

71-1 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Il en est de même pour les préenseignes dérogatoires et temporaires. Elles ne peuvent être apposées sur un mur sans que les publicités ou préenseignes anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

71-2 Une préenseigne étant un dispositif permanent, doit :

- être constituée par des matériaux durables dans le temps,
- être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement,
- être supprimée et les lieux remis en état dans le mois qui suit la cessation d'activité.

71.3 Les préenseignes lumineuses sont interdites.

Article 72: Règles d'implantation

Les préenseignes en agglomération et hors agglomération sont autorisées en dehors du domaine public.

Section 2 : Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 73 : Dispositions générales

➔ DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 73.1 : L'interdiction des dispositifs est absolue dans les lieux cités aux articles 4 de la Loi 79-1150 et 2 du décret 80-923.

Article 73.2 : Format maximal autorisé

Le format est de 4 m X 3 m de haut soit 12 M²

NOTA : La préenseigne ne doit pas déborder du cadre de forme régulière prévu à cet effet par le rajout d'un quelconque dispositif.

Article 73.3 : Hauteur maximale autorisée

Cette hauteur est de 4 mètres et se mesure depuis le niveau du sol où est implanté le dispositif jusqu'à sa limite supérieure.

Article 73-4 : Type de dispositif autorisé

Ce sont les dispositifs à double face ou en simple face mais avec un habillage spécifique au dos de ce dispositif.

Article 73-5 : Nombre de dispositifs autorisés (publicité ou préenseigne)

Pour une façade de parcelle cadastrale (**il s'agit de parcelles et non d'unités foncières**) longeant la voie :

- de 25 m à 50 m ➔ 1 dispositif
- au-delà de 50 m ➔ 2 dispositifs

Article 73.6 .Modalités d'implantation

73.6-1 Règle d'implantation

Les préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

73.6-2 Zones d'implantation sur la parcelle

Sur les parcelles où leur présence est autorisée, les dispositifs doivent être

implantés hors des zones de protection ainsi définies :

- Bande de dégagement en retrait des limites séparatives d'une largeur égale à H/2 (H = hauteur du dispositif qui ne peut excéder 4 mètres)
- Distance de protection d'une largeur de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation de la parcelle voisine conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, Loi du 29 décembre 1979.

Section 3 - Les préenseignes dérogatoires

Article 74 : Dispositions générales

Elles sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité dans le cahier des charges correspondant :

74 -1 Sont considérées comme dérogatoires, les préenseignes :

Qui signalent des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite,
Qui signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : restaurant, hôtel, garage, station service,
Liées aux services publics ou d'urgence,
En relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

74-2 Préenseignes dérogatoires relatives à des établissements saisonniers

Les préenseignes devront être installées au maximum trois semaines avant l'ouverture et retirées une semaine au plus tard après la fermeture.

Article 75 : Emplacement

Elles peuvent être installées isolément ou regroupées sur un support collectif mais également fixées sur un mur de façade, de clôture ou scellées au sol.

Article 76 : Nombre de préenseignes autorisées par établissement,

- Deux préenseignes pour les produits du terroir,
- Quatre préenseignes pour :
les services d'urgence,
les activités en retrait de la voie publique (dont deux peuvent être installées en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi n° 791150, lorsque ces activités y sont situées,
- Quatre préenseignes pour les monuments dont deux peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection du monument,
- Quatre préenseignes pour restaurant, hôtel, garage, station

service.

Article 77 : Dimensions maximales

La surface maximale est de 2,00 m².

NOTA : les caractères « gothique » et « fantaisie » sont interdits.

CHAPITRE III : RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES EN Z.P.R.3

Section 1 – Les enseignes apposées sur mur de façades

Article 78: Emplacement

78-1 Cas d'interdiction

- sur les balcons et balconnets ajourés, grille en ferronnerie, balustres en pierre...
- devant les fenêtres non concernées par l'activité exercée,
- devant et au dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent...). En leur absence au-dessus de l'appui des fenêtres du 1er étage,
- les enseignes ne doivent pas lier plusieurs baies par un même bandeau et ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

78.2 Dispositions générales

L'enseigne

- peut être apposée sur la glace même de la vitrine, soit peinte, soit collée,
- peut être apposée au-dessus de la (ou des) vitrine(s).

78.3 Pour les bâtiments qui n'ont pas un caractère d'habitation la hauteur est limitée à 5 mètres-

Article 79 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes frontales est limité par établissement à :

- une enseigne au-dessus des ouvertures donnant sur la voie,
- ou une enseigne dans chaque ouverture,
- ou une enseigne sur un piédroit (trumeau),
- et éventuellement une enseigne perpendiculaire, celle-ci n'étant pas la répétition de l'enseigne frontale.

Article 80 : Modalités d'installation

- hauteur maximale des lettres et sigles : 60 cm,
- saillie maximale de 10 cm sauf règlement communal de voirie plus restrictif,
- une dérogation pourra être accordée par le Maire sur présentation d'un projet de décor d'ensemble de devanture de valeur esthétique reconnue.

Section 2 – Les enseignes perpendiculaires

Définition :

Sont considérées comme enseignes perpendiculaires les enseignes fixées perpendiculairement au mur de façade que ce soient des enseignes-drapeaux ou des enseignes sur potence.

Article 81 : L'enseigne doit être directement installée au droit de la devanture,

- doit être située à l'une des extrémités de la façade sans gêner la perception notamment d'un panneau de signalisation routière,
- doit porter de préférence le symbole ou le sigle illustrant l'activité exercée et ne doit pas reprendre le texte de l'enseigne frontale,
- si elle comporte un texte partiel semblable à celui de l'enseigne frontale, il devra reprendre le même caractère graphique,
- les multiples enseignes publicitaires rattachées à l'activité devront être regroupées en vitrine à l'intérieur du magasin et non sur les baies et la façade de l'immeuble.

Article 82 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité par établissement à 1 enseigne par rue, placée en limite séparative.

Article 83 : Modalités d'installation

L'enseigne drapeau doit être alignée sur l'enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon...) et en l'absence de ces éléments, au-dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage.

Surface maximale : 1 m²

Section 3 – Les enseignes sur toiture ou sur terrasse

Article 84 : Dispositions générales

84.1 : Cas d'interdiction

Lorsque l'activité est exercée dans moins de la moitié du bâtiment qui l'abrite.

84.2 Activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment :

- lettres et sigles découpés dissimulant leur fixation,
- pas de panneau de fond,
- hauteur maximale sous les lettres et sigles : 0,50 m
- hauteur maximale de l'enseigne 1/10 de la hauteur de la façade de l'immeuble.

Section 5 – Les enseignes sur clôture

Article 85 : Dispositions générales

85.1 - Modalités d'installation

Les enseignes apposées directement sur une clôture ajourée :

- doivent être installées parallèlement au plan de la clôture,
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure de leur support,
- ne doivent pas se situer à moins de 0,50 m du sol.

85.2 Enseignes apposées sur la partie ajourée d'une clôture

- surface totale des enseignes inférieure au 1/10ème de la surface totale ajourée,
- nombre limité à 1 unité par tranche entière de 5 m linéaire de clôture bordant la voie.

85.3 Enseignes apposées sur la partie pleine d'une clôture

- surface totale des enseignes inférieure au 1/5ème de la surface totale pleine,
- les dispositifs doivent respecter un espacement minimal entre eux et avec les éléments structurants de la clôture (extrémité de mur, poteau, chaîne d'angle ou harpée...) au moins égal à la longueur du plus grand dispositif.

Section 6 – Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Définition :

Ne peuvent bénéficier d'enseigne scellée au sol que les établissements implantés avec un certain recul par rapport à la voie et ne pouvant profiter d'une enseigne drapeau fixée sur un mur.

Article 86 : Dispositions générales

Ces enseignes placées perpendiculairement à la voie ne doivent pas déborder sur l'emprise du domaine public.

86.1 Nombre

1 dispositif double face par façade commerciale bordant la voie.

86.2 Hauteur maximale des dispositifs

5,00 m quelque soit le dispositif.

Article 87 : Les enseignes d'une surface égale ou supérieure à 1 m²

87.1 Modalités d'installation

- elles ne peuvent pas être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- elles doivent être implantées à une distance au moins égale à H/2 d'une limite séparative latérale et arrière.
- surface maximale d'une face : 2 m²

Section 7 – les enseignes temporaires

Définition :

Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les enseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles à caractère commercial.

Sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les enseignes signalant :

- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- des constructions, réhabilitations,
- des locations et ventes d'immeubles ou fonds de commerce.

NOTA : Elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au dessus du domaine public.

Article 88 : Dispositions générales

88.1 Durée d'installation

- 3 semaines maximum avant l'opération
- 1 semaine maximum après l'opération

88.2 Caractéristiques

Suivant le type d'enseigne et de support, se reporter aux articles 17 à 28.

88.3 Régime d'autorisation

Les enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation du Maire.

TITRE IV : RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES EN Z.P.R.4
--

CHAPITRE I : LA PUBLICITÉ EN Z.P.R.4

Le règlement de cette zone reprend les dispositions des chapitres précédents à l'exception des articles suivants :

➔ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SCELLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT AU SOL**

Article 89 : Format maximal autorisé

Le format maximal autorisé est de 12 m².

La dimension standard conseillée pourra être de 4 m X 3 m (Largeur x Hauteur).

Hauteur maximale depuis le sol : 6,00 mètres

Article 90 : Type de dispositif autorisé

Ce sont les dispositifs à double face ou simple face mais avec un habillage spécifique au dos de ce dispositif.

Les dispositifs en V sont interdits.

Article 91 : Nombre de dispositifs autorisés

Pour une façade cadastrale longeant la voie :

- Parcelle de 25 à 50 mètres → 1 dispositif
- Parcelle au-delà de 50 mètres → 2 dispositifs

CHAPITRE II : LES PRÉENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 4

Section 1: Les Préenseignes apposées sur un mur de façade

Dispositions générales

92-1 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Il en est de même pour les préenseignes dérogatoires et temporaires. Elles ne peuvent être apposées sur un mur sans que les publicités ou préenseignes anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

92-2 Une préenseigne étant un dispositif permanent, doit :

- être constituée par des matériaux durables dans le temps,
- être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement,
- être supprimée et les lieux remis en état dans le mois qui suit la cessation d'activité.

92.3 Les préenseignes lumineuses sont interdites.

Article 93: Règles d'implantation

Les préenseignes en agglomération et hors agglomération sont autorisées en dehors du domaine public.

Section 2 : Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 94 : Dispositions générales

→ DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 94.1 : L'interdiction des dispositifs est absolue dans les lieux cités aux articles 4 de la Loi 79-1150 et 2 du décret 80-923.

Article 94.2 : Format maximal autorisé

Le format est de 2,50 m X 1,60 m de haut soit 4 M²

NOTA : La préenseigne ne doit pas déborder du cadre de forme régulière prévu à cet effet par le rajout d'un quelconque dispositif.

Article 94.3 : Hauteur maximale autorisée

Cette hauteur est de 4 mètres et se mesure depuis le niveau du sol où est implanté le dispositif jusqu'à sa limite supérieure.

Article 94-4 : Type de dispositif autorisé

Ce sont les dispositifs à double face ou en simple face mais avec un habillage spécifique au dos de ce dispositif.

Article 94-5 : Nombre de dispositifs autorisés

Pour une façade de parcelle cadastrale (**il s'agit de parcelles et non d'unités foncières**) longeant la voie :

- de 25 m à 50 m → 1 dispositif
- au-delà de 50 m → 2 dispositifs

Article 94.6 Modalités d'implantation

94.6-1 Règle d'implantation

Les préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

94.6-2 Zones d'implantation sur la parcelle

Sur les parcelles où leur présence est autorisée, les dispositifs doivent être implantés hors des zones de protection ainsi définies :

- Bande de dégagement en retrait des limites séparatives d'une largeur égale à $H/2$ (H = hauteur du dispositif qui ne peut excéder 4 mètres)
- Distance de protection d'une largeur de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation de la parcelle voisine conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, Loi du 29 décembre 1979.

Section 3 - Les préenseignes dérogatoires

Article 95 : Dispositions générales

Elles sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité dans le cahier des charges correspondant :

95 -1 Sont considérées comme dérogatoires, les préenseignes :

Qui signalent des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite,

Qui signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : restaurant, hôtel, garage, station service,

Liées aux services publics ou d'urgence,
En relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

95-2 Préenseignes dérogatoires relatives à des établissements saisonniers

Les préenseignes devront être installées au maximum trois semaines avant l'ouverture et retirées une semaine au plus tard après la fermeture.

Article 96 : Emplacement

Elles peuvent être installées isolément ou regroupées sur un support collectif mais également fixées sur un mur de façade, de clôture ou scellées au sol.

Article 97 : Nombre de préenseignes autorisées par établissement,

- Deux préenseignes pour les produits du terroir,
- Quatre préenseignes pour :

Les services d'urgence,

Les activités en retrait de la voie publique (dont deux peuvent être installées en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi n° 791150, lorsque ces activités y sont situées,

- Quatre préenseignes pour les monuments dont deux peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection du monument,
- Quatre préenseignes pour restaurant, hôtel, garage, station service.

Article 98 : Dimensions maximales

La surface maximale est de 2,00 m².

NOTA : les caractères « gothique » et « fantaisie » sont interdits.

CHAPITRE III : LES ENSEIGNES EN Z.P.R.4

Section 1 – Les enseignes apposées sur mur de façades

Article 99: Emplacement

99-1 Cas d'interdiction

- sur les balcons et balconnets ajourés, grille en ferronnerie, balustres en pierre...,
- devant les fenêtres non concernées par l'activité exercée,
- devant et au dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent...). En leur absence au-dessus de l'appui des fenêtres du 1er étage,
- les enseignes ne doivent pas lier plusieurs baies par un même bandeau et ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

99.2 Dispositions générales

L'enseigne

- peut être apposée sur la glace même de la vitrine, soit peinte, soit collée,

- peut être apposée au-dessus de la (ou des) vitrine(s).

99.3 Pour les bâtiments qui n'ont pas un caractère d'habitation la hauteur est limitée à 5 mètres.

Article 100 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes frontales est limité par établissement à :

- une enseigne au-dessus des ouvertures donnant sur la voie,
- ou une enseigne dans chaque ouverture,
- ou une enseigne sur un piédroit (trumeau),
- et éventuellement une enseigne perpendiculaire, celle-ci n'étant pas la répétition de l'enseigne frontale.

Article 101 : Modalités d'installation

- hauteur maximale des lettres et sigles : 60 cm,
- saillie maximale de 10 cm sauf règlement communal de voirie plus restrictif,
- une dérogation pourra être accordée par le Maire sur présentation d'un projet de décor d'ensemble de devanture de valeur esthétique reconnue.

Section 2 – Les enseignes perpendiculaires

Définition :

Sont considérées comme enseignes perpendiculaires les enseignes fixées perpendiculairement au mur de façade que ce soient des enseignes-drapeaux ou des enseignes sur potence.

Article 102 : L'enseigne doit être directement installée au droit de la devanture,

- doit être située à l'une des extrémités de la façade sans gêner la perception notamment d'un panneau de signalisation routière,
- doit porter de préférence le symbole ou le sigle illustrant l'activité exercée et ne doit pas reprendre le texte de l'enseigne frontale,
- si elle comporte un texte partiel semblable à celui de l'enseigne frontale, il devra reprendre le même caractère graphique,
- les multiples enseignes publicitaires rattachées à l'activité devront être regroupées en vitrine à l'intérieur du magasin et non sur les baies et la façade de l'immeuble.

Article 103 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité par établissement à 1 enseigne par rue, placée en limite séparative.

Article 104 : Modalités d'installation

L'enseigne drapeau doit être alignée sur l'enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon...) et en l'absence de ces éléments, au-dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage,

Surface maximale : 1 m²

Section 3 – Les enseignes sur toiture ou sur terrasse

Article 105 : Dispositions générales

105.1 : Cas d'interdiction

Lorsque l'activité est exercée dans moins de la moitié du bâtiment qui l'abrite.

105.2 Activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment :

- lettres et sigles découpés dissimulant leur fixation,
- pas de panneau de fond,
- hauteur maximale sous les lettres et sigles : 0,50 m
- hauteur maximale de l'enseigne 1/10 de la hauteur de la façade de l'immeuble.

Section 5 – Les enseignes sur clôture

Article 106 : Dispositions générales

106.1 - Modalités d'installation

Les enseignes apposées directement sur une clôture ajourée :

- doivent être installées parallèlement au plan de la clôture,
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure de leur support,
- ne doivent pas se situer à moins de 0,50 m du sol.

106.2 Enseignes apposées sur la partie ajourée d'une clôture

- surface totale des enseignes inférieure au 1/10^{ème} de la surface totale ajourée,
- nombre limité à 1 unité par tranche entière de 5 m linéaire de clôture bordant la voie.

106.3 Enseignes apposées sur la partie pleine d'une clôture

- surface totale des enseignes inférieure au 1/5^è de la surface totale pleine,
- les dispositifs doivent respecter un espacement minimal entre eux et avec les éléments structurants de la clôture (extrémité de mur, poteau, chaîne d'angle ou harpée...) au moins égal à la longueur du plus grand dispositif.

Section 6 – Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Définition : Ne peuvent bénéficier d'enseigne scellée au sol que les établissements implantés avec un certain recul par rapport à la voie et ne pouvant profiter d'une enseigne drapeau fixée sur un mur.

Article 107 : Dispositions générales

Ces enseignes placées perpendiculairement à la voie ne doivent pas déborder sur l'emprise du domaine public.

107.1 Nombre

1 dispositif double face par façade commerciale bordant la voie.

107.2 Hauteur maximale des dispositifs

5,00 m quel que soit le dispositif.

Article 108 : Les enseignes d'une surface égale ou supérieure à 1 m²

108.1 Modalités d'installation

- elles ne peuvent pas être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- elles doivent être implantées à une distance au moins égale à H/2 d'une limite séparative latérale et arrière.
- surface maximale d'une face : 2 m²

Section 7 – les enseignes temporaires

Définition :

Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les enseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles à caractère commercial.

Sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les enseignes signalant :

- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- des constructions, réhabilitations,
- des locations et ventes d'immeubles ou fonds de commerce.

NOTA : Elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au dessus du domaine public.

Article 109 : Dispositions générales

109.1 Durée d'installation

- 3 semaines maximum avant l'opération
- 1 semaine maximum après l'opération

109.2 Caractéristiques

Suivant le type d'enseigne et de support, se reporter aux articles 17 à 28.

Article 110 : Régime d'autorisation

Les enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation du Maire.

TITRE V : RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES EN Z.P.R.5

CHAPITRE I : LA PUBLICITÉ EN Z.P.R.5

Le règlement de cette zone reprend les dispositions des chapitres précédents à l'exception des articles suivants :

➔ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SCELLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT AU SOL

Article 111 : Format maximal autorisé

Le format maximal autorisé est de 2 m².

Article 112 : Type de dispositif autorisé

Ce sont les dispositifs simple ou double face mais avec un habillage spécifique au dos.

Article 113 : Nombre de dispositifs autorisés

Pour une façade cadastrale longeant la voie (**il s'agit de parcelles et non d'unités foncières**)

- Parcelle de 30 à 50 mètres ➔ 1 dispositif
- Parcelle au-delà de 50 mètres ➔ 2 dispositifs

CHAPITRE II : LES PRÉENSEIGNES EN Z.P.R.5

La réglementation est identique à celle des zones Z.P.R.2, Z.P.R.3, Z.P.R.4.

CHAPITRE III : LES ENSEIGNES EN Z.P.R.5

La réglementation est identique à celle des zones Z.P.R.2, Z.P.R.3, Z.P.R.4.